

**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT INB
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL
PREVENO n° 73/2024**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4622-7 et suivants, D 4622-48 et suivants, D 4622-14 à 43,

Vu le Décret 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et notamment les articles R 4451-82 à R 4451-88 du code du travail,

Vu la demande d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « PREVENO », dont le siège est situé 1, avenue de l'Europe - 59880 SAINT-SAULVE présentée le 16 novembre 2023 et complétée avec les courriels des 10 et 15 avril 2024 par Monsieur Yann FLANQUART, directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises PREVENO,

Vu l'attestation de formation spécifique suivie par les médecins du travail, les Dr Bruno KNIOLA et Dr Yves TIXHON,

Vu l'avis émis par les membres de la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail,

Vu l'avis émis par le Dr Docteur Jean-François VERQUIN, médecin inspecteur du travail de la DREETS des Hauts de France, après analyse des pièces du dossier et enquête menée dans le service,

Vu la décision n° 73/2024 du 02 mai 2024 portant agrément général du service de prévention et de santé au travail interentreprises « PREVENO » ;

Considérant que si « PREVENO » remplit les conditions légales de l'habilitation, la durée de l'agrément du secteur « travailleurs des entreprises intervenantes en installations nucléaires de base » du service interentreprises doit être limitée à celle de l'agrément des secteurs interprofessionnels,

Après enquête,

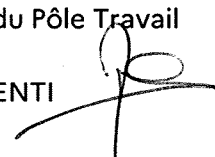
DECIDE

- 1- Article 1 – Le service de santé au travail interentreprises dénommé « PREVENO » est agréé pour assurer les missions dévolues par le code du travail aux services de santé au travail pour les salariés des entreprises intervenantes en installations nucléaires de base des territoires de Valenciennes et de Sambre-Avesnois ;
- 2- Pour le secteur mentionné ci-dessus, le service « PREVENO » est habilité à assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises intervenantes en installations nucléaires de base exposés aux rayonnements ionisants. Deux médecins du travail sont affectés à ce secteur. Chacun des médecins du travail qui assurent cette fonction doit impérativement être titulaire de l'attestation à jour de la formation spécifique suivie à cet effet.
- 3- Cet agrément est accordé pour une période de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Il est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail.

Lille, le 2 mai 2024

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités
Par délégation, la Directrice
Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Travail

Brigitte KARSENTI



Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT TRAVAIL TEMPORAIRE
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL
PREVENO n° 73/2024**

Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 4622-1 et suivants, D. 4622-1 et suivants, D. 4622-48 à R.4622-52, R 4625-2 et suivants,

Vu la demande présentée le 16 novembre 2023 et complétée avec les courriels des 10 et 15 avril 2024 par Monsieur Yann FLANQUART, directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises PREVENO pour l'octroi de l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises PREVENO sis 1, avenue de l'Europe - 59880 SAINT-SAULVE, issu de la fusion-absorption par l'ex-ASTAV du service de prévention et de santé au travail interentreprises STSA au 1er janvier 2024, pour un secteur réservé aux travailleurs temporaires,

Vu l'avis émis par les membres de la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail,

Vu l'avis émis par le Docteur Jean-François VERQUIN, médecin inspecteur du travail de la DREETS des Hauts de France, après analyse des pièces du dossier et enquête menée dans le service,

Vu la décision d'agrément n° 73/2024 du 02/05/2024 portant agrément général du service «PREVENO» pour une durée de 2 ans,

Considérant que la réglementation du travail prévoit que chaque entreprise ait un médecin du travail référent au même titre que tout adhérent,

Considérant que le SPSTI PREVENO devra s'assurer que les agences d'intérim de la Sambre et plus particulièrement celles de Mormal et de Fourmies bénéficient d'une même proximité que celles des autres secteurs,

Après enquête,

DÉCIDE

Article 1 – Le service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « PREVENO » est agréé pour assurer le suivi des salariés des entreprises de travail temporaires dans le territoire de ses 6 secteurs géographiques interprofessionnels situés dans les territoires du Valenciennois et de la Sambre Avesnois (secteurs de Valenciennes- St Amand-Denain -Maubeuge - Mormal-Avesnes-Fourmies) .

Article 2 – Le secteur chargé d’assurer le suivi de salariés temporaires sera composé dans chaque secteur géographique interprofessionnel de médecins et secrétaires dédiés. Un médecin du travail sera affecté au suivi de chaque entreprise de travail temporaire.

La liste des médecins affectés au suivi de chaque entreprise de travail temporaire sera communiquée au Médecin inspecteur du travail.

Article 3 – Cet agrément est accordé pour une période de 2 ans à compter de la notification de la présente décision. Il est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d’organisation et de fonctionnement des services de prévention et de santé au travail.

Lille, le 2 mai 2024

Pour le directeur régional de
l’économie, de l’emploi, du travail
et des solidarités
Par délégation, la Directrice
Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Travail

Brigitte KARSENTI



Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l’objet d’un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d’un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL
PREVENO n° 73/2024**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4622-1 et suivants, D. 4622-1 et suivants, D. 4622-48 à R.4622-52,

Vu la demande présentée le 16 novembre 2023 et complétée avec les courriels des 10 et 15 avril 2024 par Monsieur Yann FLANQUART, directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises PREVENO en vue d'obtenir l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) PREVENO sis 1, avenue de l'Europe - 59880 SAINT-SAULVE, SPSTI issu de la fusion-absorption par l'ex-ASTAV du service de prévention et de santé au travail interentreprises STSA au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis par la commission de contrôle rencontrée lors de la réunion du 10 avril 2024,

Vu les avis émis par les médecins du travail en exercice dans le service,

Vu l'avis émis par le docteur Jean-François VERQUIN, médecin inspecteur du travail de la DREETS des Hauts de France, après analyse des pièces du dossier et enquête menée dans le service,

Considérant ce qui suit :

- 1- Le service de prévention et de santé au travail interentreprises PREVENO issu de la fusion des services ASTAV et STSA assure le suivi de 142129 salariés (dont environ 12 000 travailleurs intérimaires) pour les 9308 adhérents des territoires de Valenciennes et de Sambre-Avesnois ;
- 2- Les instances de gouvernance (Conseil d'administration et commission de contrôle) ont été mises en place et les membres de la commission de contrôle bénéficieront prochainement de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat ;
- 3- Pour assurer ses missions, ce service est organisé en 6 secteurs médicaux (Valenciennes-St Amand- Denain - Maubeuge - Mormal• Avesnes-Fourmies) actuellement composés de

34 médecins du travail 14 infirmiers, 16 intervenants en prévention des risques professionnels, 11 assistants de santé au travail et 38 secrétaires médicaux intervenant dans 8 centres médicaux;

- 4- Des recrutements de médecins et d'infirmiers sont en cours pour favoriser une meilleure couverture des besoins des entreprises et tendre à un plus juste suivi des salariés par les médecins des secteurs du valenciennois et de la Sambre-Avesnois ;
- 5- Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs est partagé entre les médecins du travail et les infirmières en santé travail et doit continuer de se développer (visites intermédiaires SIR, visites de pré-reprise, reprise, à la demande, etc) via des protocoles de délégation et/ou de coopération mis à jour ;
- 6- Le fonctionnement de la cellule pluridisciplinaire doit être harmonisé suite à la fusion, une réflexion devant être engagée sur la proximité entre les différents acteurs, les actions de prévention à identifier et l'utilisation de tous les outils nécessaires (essai encadré, CRPE) ;
- 7- La fusion récente va aboutir à proposer une offre socle commune au profit des entreprises et salariés du territoire du Hainaut ainsi qu'à une harmonisation des conseils et actions tout en prenant en considération les spécificités des expositions professionnelles, du diagnostic territorial ; le projet de service pluriannuel (reposant sur le diagnostic territorial global et exhaustif propre au service PREVENO) qui sera réalisé par la CMT et soumis au conseil d'administration actera ces orientations ;
- 8- L'harmonisation des systèmes informatiques en cours permettra d'accélérer la dématérialisation des dossiers médicaux en santé travail ;
- 9- Le service de prévention et de santé au travail PREVENO devra améliorer sa participation à la veille sanitaire et épidémiologique (enquête SUMER et programme annuel de surveillance des maladies à caractère professionnel) ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 – Le service de prévention et de santé au travail interentreprises PREVENO est agréé pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification pour assurer le suivi des travailleurs des territoires du Valenciennois et de la Sambre-Avesnois.

Article 2 – Le service de prévention et de santé au travail autonome PREVENO devra tenir compte des points de vigilance rappelés dans le courrier d'accompagnement de la présente décision au cours des 2 années à venir.

Article 5 - Un rapport annuel d'activité sera présenté aux instances de gouvernance au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année au titre de laquelle il a été établi. Ces instances peuvent faire toute proposition relative à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service de prévention et de santé au travail.

Le service de prévention et de santé au travail devra transmettre par voie dématérialisée les données relatives à son activité et à sa gestion financière sur le site dédié par le ministère du travail et dans des délais fixés par le ministère.

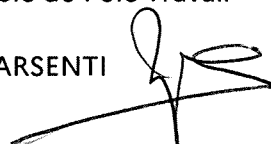
Article 6 : Cet agrément est donné à titre révocable. Il peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur, en cas d'infraction constatée aux prescriptions applicables, et ce à tout moment.

Le présent agrément étant accordé sur la base des caractéristiques essentielles du service de santé au travail concerné, toute modification apportée à l'un quelconque de ces éléments devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Lille, le 2 mai 2024

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités
Par délégitation, la Directrice
Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Travail

Brigitte KARSENTI



Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

